

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

22 NOV. 2021

Pour Greffier

Rés.
a
Mon
bel



21140673

N° d'entreprise : **548 846 388**

Nom

(en entier) : **Ecoscénique**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Nanon, 98 à 5000 Namur**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Suite à l'AG du 19 juin 2021, certains articles des statuts de l'asbl sont modifiés :

Article 4 :

Cette association a pour objet, en Belgique comme à l'étranger de créer, de promouvoir et d'aider à la création de spectacles, d'œuvres audiovisuelles et d'objets artistiques ayant une dimension environnementale et de favoriser les échanges et les rencontres entre artistes, collectivités locales, entreprises, associations et institutions autour de projets reliant l'art et l'environnement.

L'association poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par l'organisation des missions suivantes :

- Créer des spectacles, des œuvres audiovisuelles et des objets artistiques sur le thème de l'environnement et du développement durable ;
- Recenser, cartographier et promouvoir les initiatives artistiques liées au développement durable,
- Assurer la promotion de projets artistiques ayant une dimension environnementale auprès des acteurs socioculturels, collectivités locales, entreprises, associations et institutions.
- Mettre en place une plateforme permettant les échanges et les rencontres entre les sphères environnementales et artistiques.
- Apporter un soutien à la création artistique en termes de contenu environnemental.
- Réaliser des « boîtes à outils » pour mieux intégrer l'environnement dans les pratiques artistiques.

Elle peut faire tout acte se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 5 :

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre total de membres est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Article 8 :

Une cotisation annuelle peut être demandée aux membres effectifs et adhérents, qui peut être d'un montant différent selon les catégories de membres. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Pour aucune des deux catégories de membres, la cotisation ne pourra excéder 1000 euros.

Article 13 :

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Article 18 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association, dont question ci-dessus, c'est-à-dire à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 20 :

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et 5 au plus. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les salariés de l'association peuvent faire partie de l'organe d'administration.

Article 25 :

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par deux membres du Conseil d'administration.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance.